

VD_OMNI BO.2014.0017 vom 19. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0017

FR: VD_OMNI BO.2014.0017 du 19 août 2014

IT: VD_OMNI BO.2014.0017 del 19 agosto 2014

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourant demandant une bourse pour des études auprès de l'Ecole d'ingénierie appliquée (EIA), un établissement privé, après avoir quitté la HEIG-VD en situation de double échec. Sous réserve de raisons impérieuses de fréquenter un établissement privé, le soutien financier de l'Etat n'est octroyé qu'aux étudiants fréquentant une école publique ou reconnue d'intérêt public; en l'espèce, ne constitue pas une telle raison impérieuse l'impossibilité d'obtenir une équivalence pour les crédits ECTS déjà effectués à la HEIG-VD, soit auprès d'une école publique, permettant au recourant d'entrer en troisième et dernière année de bachelor plutôt que d'être contraint d'effectuer un bachelor dès le début. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent: [...] b) S'agissant de la notion d' "école reconnue d'utilité publique" au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF, l'exposé des motifs du projet de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle prévoyait que les écoles du canton de Vaud dont les élèves pourraient bénéficier du soutien financier de l'Etat seraient désignées par leur fonction ou leur but professionnel et qu'il appartiendrait au règlement d'application, plus facilement modifiable que la loi, de les désigner par leur nom (BGC Printemps - septembre 1973, p. 1235, ad art. 6 ch. 1). Cette intention n'a pas été concrétisée: le règlement d'application de la LAEF est muet sur ce point. L'exposé des motifs précisait encore que certaines écoles non publiques étaient reconnues d'utilité publique, comme par exemple le Conservatoire de musique de Lausanne, l'Ecole d'infirmières de la Source, l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (BGC printemps-septembre 1973, p. 1235, ad art. 6 ch. 1). Le critère pour déterminer si une école est reconnue d'utilité publique au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF est l'existence d'une aide financière accordée par l'Etat, sous forme de subventionnement, pour lui permettre de réduire les frais d'écologie (RDAF 1984 p. 250 consid. 2a; arrêt BO.2003.0031 du 19 avril 2004 et références). Dans le domaine des formations professionnelles, ce subventionnement est prévu par le titre VIII de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr; RSV 413.01). Indépendamment de la qualité de la formation dispensée et du titre professionnel obtenu, une école privée qui ne reçoit aucun subventionnement de l'Etat de Vaud n'est pas reconnue d'utilité publique au sens de la LAEF (cf. arrêt BO.2003.0031 précité). Dans un arrêt BO.2005.0112 du

E. 3

L'aide de l'Etat ne doit pas faire double emploi avec les prestations de l'assurance-invalidité." L'art. 1 al. 2 RLAEF, auquel renvoie l'art. 4 al. 1 let. b RLAEF,

prévoit que les personnes qui ont bénéficié avant leur 41^{ème} année d'un bilan social au sens de l'art. 50 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) et pour lesquelles le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) a validé leur formation comme étant une mesure d'insertion sociale, au sens des art. 47 ss LASV, bénéficient d'une aide financière aux conditions spécifiées dans le RLAEF. d) En l'espèce, l'école fréquentée par le recourant ne correspond pas à la définition de l'école reconnue d'utilité publique au sens l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF, en l'absence d'une aide financière accordée par l'Etat de Vaud, sous forme de subventionnement, pour lui permettre de réduire les frais d'écolage. L'Ecole d'ingénierie appliquée de Lausanne (EIA), qui ne reçoit aucune aide de l'Etat de Vaud, doit dès lors être considérée comme une école privée au sens de la LAEF. Le recourant ne peut par ailleurs pas se prévaloir de raisons impérieuses, au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 4 LAEF, pour fréquenter une école privée. Il ne prétend pas qu'il effectuerait un rattrapage scolaire ne pouvant se faire dans une école publique ou reconnue (art. 4 al. 1 let. a RLAEF). En outre, l'application de l'art. 4 al. 1 let. b RLAEF n'entre pas en considération, le recourant ne réalisant pas la condition posée par l'art. 1 al. 2 RLAEF. De même, le recourant ne se trouve pas dans une situation prévue par l'art. 4 al. 1 let. c RLAEF. Enfin, l'impossibilité d'obtenir une place dans une école publique ou reconnue d'utilité publique dans toute la Suisse romande ne constitue pas une raison impérieuse à la fréquentation d'une école privée (arrêt BO.2007.0147 du 10 avril 2008); il doit en aller de même de l'impossibilité d'obtenir une équivalence pour les crédits ECTS déjà effectués à la HEIG-VD auprès d'écoles publiques ou reconnues d'utilité publique, permettant au recourant d'entrer directement en troisième et dernière année de bachelor plutôt que de d'être contraint d'effectuer un bachelor depuis le début. 2. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu l'issue du recours, les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.